

# Statuts de l'Association Siga Volando pour une musique qui réunit les époques, les styles et les cultures

## Chapitre 1

### Dénomination et Siège

Art.1 Sous la dénomination **Siga Volando** à Lausanne est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle existe comme une personne morale, sans être inscrite au registre du commerce.

Art.2 Le siège de l'association est à 1008 Prilly, son domicile est : ch. des Fleurs 13 .

Art.3 Sa durée est illimitée.

## Chapitre 2

### Buts

Art.4 L'association a pour buts :

- a) de faire jouer l'orchestre Siga Volando
- b) de créer et jouer une musique qui réunit celle des siècles passés et celle d'aujourd'hui
- c) de créer et jouer une musique qui mêle les cultures, dont la culture cubaine
- d) de créer et jouer une musique qui allie les styles

## Chapitre 3

### Membres

Art.5 Peut devenir membre de l'association toute personne âgée de 16 révolus et qui en fait la demande par écrit, sans distinction de nationalité, de confession, d'appartenance politique ou autre.

Art.6 Chaque membre est libre de démissionner en tout temps. Il est néanmoins tenu d'en aviser le comité. Le comité enregistre les demandes d'admission, il statue sur l'exclusion de membres. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'assemblée générale.

Art.7 Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant indicatif est fixé par l'assemblée générale.

## Chapitre 4

### Organes

Art.8 Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) La commission de gestion et vérification des comptes

a) **L'assemblée générale**

- Art.9 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association
- Art.10 L'assemblée générale est convoquée par le comité qui la réunit chaque fois que cela lui paraît nécessaire, mais au moins une fois par année.
- Art.11 Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le comité à la demande de la commission de gestion et de vérification des comptes. Elle peut être convoquée par au moins 1/5 des membres ayant le droit de vote
- Art.12 Pour statuer valablement, l'assemblée générale doit avoir été convoquée par le comité au moins 30 jours à l'avance, par écrit sur lequel figure l'ordre du jour.
- Art.13 Quel que soit le nombre des membres présents, toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées et en principe à main levée. Cependant, si 5 membres au moins le demandent, il doit être procédé au vote au bulletin secret ou par appel nominal. Chaque membre dispose d'une seule voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.
- Art.14 Chaque assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui doit être signé par le président et le secrétaire.
- Art.15 L'assemblée générale
- ratifie les admissions et prend acte des démissions.
  - statue sur les recours relatifs à l'exclusion des membres
  - adopte les comptes et les budgets annuels et donne décharge au comité de sa gestion.
  - élit les membres du comité et désigne l'un d'eux comme président
  - fixe le montant de la cotisation annuelle
  - nomme la commission de gestion et de vérification des comptes

#### **b) Le comité**

- Art.16 Le comité est le pouvoir exécutif de l'association
- Art.17 Le comité se compose de cinq membres soit :  
cinq membres élus par l'assemblée générale.  
Ceux-ci désignent eux-mêmes le secrétaire et le caissier  
Le comité est élu pour deux ans et est rééligible.
- Art.18 L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président ou du secrétaire ou de leurs remplaçants.
- Art.19 Le comité coordonne et supervise la gestion administrative et financière.  
Ses tâches et compétences sont les suivantes :
- établissement des comptes et des budgets annuels soumis à l'assemblée générale
  - présentation des rapports d'activité annuels à l'assemblée générale
  - convocation des assemblées générales
  - Des pouvoirs plus étendus peuvent lui être attribués par l'assemblée générale
- Art.20 Le comité liquide les affaires courantes. Ses compétences financières ne peuvent excéder les montants budgétisés annuellement.
- Art.21 Le comité se réunit six fois par année au moins. Il est convoqué par le président, soit d'office, soit sur demande de deux de ses membres.

Art.22 Les séances du comité font l'objet de procès verbaux signés par le président et le secrétaire.

### **c) La commission de gestion et de vérification des comptes**

Art.23 Une commission de vérification et de gestion des comptes est nommée chaque année. Elle se compose de deux membres désignés par l'assemblée générale.

Art.24 Les attributions de la commission de gestion et de vérification des comptes sont les suivantes :

- contrôle de la gestion du comité et de la conformité de ses décisions avec les options adoptées par l'assemblée générale.
- vérification des comptes annuels.
- rapport à l'assemblée générale sur le contrôle de la gestion du comité et des comptes annuels.

## **Chapitre 5**

### **Finances**

Art.25 Les ressources de l'association sont constituées par :

- la cotisation annuelle des membres
- les subsides des corporations publiques
- les dons, legs, produits des collectes ou des souscriptions les revenus de sa fortune

Art.26 L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année. Les comptes et le bilan sont à la disposition des vérificateurs 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire et des sociétaires 10 jours avant au siège de l'association.

## **Chapitre 6**

### **Révision et modification des statuts**

Art.27 Toute demande de révision ou de modification des statuts doit être présentée par écrit au comité qui est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans le délai prescrit par l'art. 12. La modification ou révision des statuts doit figurer à l'ordre du jour.

## **Chapitre 7**

### **Dissolution et liquidation**

Art.28 La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les trois mois. La dissolution sera décidée à la majorité absolue des membres présents.

## **Chapitre 8**

### Droits applicables

Art.29 Le Code Civil Suisse fait règle pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts.

### **Chapitre 9**

#### Dispositions finales

Art.30 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 20 janvier 2013 et entrent en vigueur immédiatement.

Le président :

Claude.Montandon

La secrétaire:

Chantal Ciaranfi